



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

7109018

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/02/2022

Retour Préfecture : 07/02/2022

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES SANITAIRES ET SOCIALES

Applicable à partir de la rentrée de Septembre 2022

SOMMAIRE

REFERENCE AU CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE

- 1- PUBLICS ELIGIBLES
- 2- PUBLICS NON ELIGIBLES
- 3- FORMATIONS ELIGIBLES

ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

- 1- REDOUBLEMENT
- 2- SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 : ECHELONS - TAUX DE BOURSE- EXONERATIONS

- 1- ECHELONS -TAUX
- 2- CAS PARTICULIER DE LA FORMATION D'AMBULANCIER
- 3- EXONERATION DES FRAIS D'INSCRIPTIONS UNIVERSITAIRES

ARTICLE 5 : CALCUL DE LA BOURSE

- 1- REVENUS DE REFERENCE
- 2- CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE
- 3- POINTS DE CHARGE

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES

- 1- NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA BOURSE
- 2- MODALITES DE PAIEMENT DE LA BOURSE
- 3- CAS PARTICULIER DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE
- 4- ABANDON ET REPORT DE FORMATION

ARTICLE 8 : REVISION - RECOURS - HORS DELAI

- 1- DEMANDE DE REVISION
- 2- COMMISSION DE RECOURS

ARTICLE 9 : BILAN D'EXERCICE

ANNEXE

- 1- NOMENCLATURE
- 2- BAREMES
- 3- ECHELON ET TAUX DE BOURSE
- 4- POINTS DE CHARGE

GLOSSAIRE

TEXTES DE REFERENCE – REGLES MINIMALES

- ❖ LA LOI N°2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES
- ❖ LE DECRET N°2005-418 DU 3 MAI 2005 FIXANT LES REGLES MINIMALES DE TAUX ET DE BAREME DES BOURSES D'ETUDES ACCORDEES AUX ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS DANS LES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE,
- ❖ LE DECRET N°2005-426 DU 4 MAI 2005 PRIS POUR APPLICATION DES ARTICLES L.451-2 ET L.451.3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES,
- ❖ LE DECRET N°2008-854 DU 27 AOUT 2008 RELATIF AUX REGLES MINIMALES DE TAUX ET DE BAREME DES BOURSES D'ETUDES ACCORDEES AUX ETUDIANTS INSCRITS DANS LES ETABLISSEMENTS DISPENSANT DES FORMATIONS SOCIALES INITIALES ET DANS LES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE
- ❖ LE DECRET N°2016-1901 DU 28 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX BOURSES ACCORDEES AUX ETUDIANTS DANS LES INSTITUTS ET ECOLE DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE (SOUS RESERVE DE LA REVALORISATION ANNUELLE OU NON DES TAUX DE BOURSE ET BAREMES EN VIGUEUR)

" La bourse d'études sanitaires et sociales sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins."

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE

1- PUBLICS ELIGIBLES

Les jeunes en poursuites d'études et les demandeurs d'emploi inscrits dans les établissements de formation des travailleurs sociaux et de certaines professions de santé, des Hauts-de-France agréés et financés par la Région et suivant l'une des formations éligibles à la Bourse d'Etudes Sanitaires et Sociales (BESS).

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants de l'Union Européenne peuvent prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse, tout étudiant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne, étant en situation régulière en France.

2- PUBLICS NON ELIGIBLES

- A l'entrée en formation, les salariés entrant dans les catégories suivantes sont exclus du dispositif :
 - ✓ en disponibilité ou en congé sans solde,
 - ✓ en congé parental (en libre choix d'activité),
 - ✓ inscrits en formation dans le cadre du plan de formation de l'employeur,
 - ✓ bénéficiaires d'un projet de transition professionnel,
 - ✓ bénéficiaires d'un parcours emploi compétences ou d'un contrat unique d'insertion,
 - ✓ bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage (proratisation de la bourse BESS en fonction de la date du contrat d'apprentissage), d'un contrat de professionnalisation,
 - ✓ Les publics ayant un contrat de travail : l'activité salariée et le temps de formation ne doivent pas excéder 151.67 heures par mois. (réf : Art. L.6353-1, L.3121-34 et L.3171-4 du Code du Travail),
- Les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle au titre du statut de la Formation Professionnelle pour la période 2022-2023 ou au titre de bénéficiaire du chèque PASS- FORMATION.
- Les bénéficiaires d'une bourse d'Etat pour l'année Universitaire 2022/2023, délivrée par le CROUS, quelle que soit la formation suivie et même s'il s'agit d'une autre formation.
- Les bénéficiaires d'une Allocation Complémentaire d'Hébergement (ACH) délivrée par LADOM originaires et résidents des collectivités d'outre-mer.
- Les retraités sont exclus également du dispositif.
- Les demandeurs d'emplois non-indemnisé par pôle emploi pour les formations éligibles à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour l'année universitaire 2022-2023, au regard du cadre d'intervention adopté par la Direction de la Formation Professionnelle.
- Public bénéficiant d'une indemnité dans le cadre d'un service civique.

3 FORMATIONS ELIGIBLES

SECTEUR SOCIAL :

DIPLOME

DE	Accompagnant Educatif et Social
DE	Assistant de Service Social
CA	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)
CA	Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
DE	Conseiller en Économie Sociale et Familiale
DE	Éducateur de Jeunes Enfants
DE	Éducateur Spécialisé
DE	Educateur Technique Spécialisé
DE	Ingénierie sociale
DE	Moniteur Éducateur
DE	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
DE	Médiateur familial

SECTEUR SANITAIRE :

DE	Aide-Soignant
DE	Ambulancier
DE	Auxiliaire de Puériculture
Diplôme	Cadre de santé
DE	Ergothérapeute
DE	Infirmier
DE	Infirmier Anesthésiste
DE	Infirmier Bloc Opératoire
DE	Infirmier de Puériculture
DE	Manipulateur d'Electroradiologie médicale
DE	Masseur-Kinésithérapeute
DE	Pédicure-podologue
DE	Préparateur en Pharmacie Hospitalière
DE	Psychomotricien
DE	Sage-Femme (maïeuticien)
DE	Technicien de Laboratoire Médical

Les préparations aux concours sont exclues du dispositif ainsi que les modules de formation strictement inférieure à 70h dans l'établissement.

ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande de bourse est totalement dématérialisé, demande et pièces, et se fait exclusivement sur la plateforme suivante :

<https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr>

Les demandes de bourse devront être déposées et validées avec les pièces jointes dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier en état 'demande' et n'ayant pas été validé par le demandeur sera clôturé au moment de la fermeture de la plateforme.

En cas de demande de pièces complémentaires après la clôture de la plateforme, le demandeur aura un délai au plus tard de 30 jours pour les communiquer au service de la Région.

Les documents étrangers doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La traduction doit être « certifiée » ou « officielle ». Vous pouvez obtenir la liste des traducteurs agréés auprès de votre mairie ou de votre cour d'appel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

1- REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse, sous réserve de réunir les conditions d'attribution. Dans le cadre de son cursus de formation, l'étudiant selon les cas peut prétendre :

- A deux droits à bourse pour les cursus de formation d'une année ou inférieur à un an.
- A trois droits à bourse pour les cursus de formation de deux années.
- A cinq droits à bourse pour les cursus de formation de trois années.
- A six droits à bourse pour les cursus de formation de quatre années.
- A sept droits à bourse pour les cursus de de formation de cinq années

2- SITUATIONS PARTICULIERES

REDOUBLEMENT PARTIEL :

Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formation non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

ALLEGEMENT DE PARCOURS :

L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la Région. Il dispense les demandeurs de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certifications, compte tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieur.

MODULES strictement inférieur à 70h :

Les modules de formation strictement inférieure à 70h dans l'établissement ne sont pas éligibles aux bourses BESS.

Le montant des bourses est calculé au prorata de la durée effective de formation, stages compris.

REPRISE DE FORMATION SUITE A UN REPORT :

Le demandeur devra déposer **via la plateforme** sa demande auprès des services régionaux lors de sa reprise de formation pour être instruit sur la base du règlement en vigueur lors de la période d'ouverture de la campagne. **Aucun courrier postal ne sera accepté.**

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 4 : ECHELONS - TAUX DE BOURSE - EXONERATIONS

Les échelons, les taux de bourse et les plafonds de ressources sont déterminés sur ceux du dispositif des bourses d'études du Ministère de l'Enseignement Supérieur délivrées par le CROUS après publication de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur avant chaque rentrée universitaire de l'année N.

1- ECHELONS ET TAUX :

A titre indicatif, les taux annuels en vigueur pour l'année 2021-2022 figurent en annexe du présent règlement d'attribution. Ils seront actualisés au regard des arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur en vigueur.

2- CAS PARTICULIER DE LA FORMATION D'AMBULANCIER :

Les montants des échelons représentent 50% des montants des échelons correspondants (cf. Annexe – Article 3 - Les taux de bourse en vigueur en 2021 – 2022).

3- EXONERATION DES FRAIS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE :

La Région Hauts-de-France rembourse **tous les boursiers** à hauteur des frais d'inscriptions universitaires, dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel de l'Enseignement Supérieur confirmé en annexe. Les montants sont susceptibles d'évoluer à la réglementation.

Sont concernées par les exonérations, **uniquement** les formations suivantes :

- **Formations sanitaires** : Cadre de santé, Ergothérapeute, Infirmier (ière), Infirmier Anesthésiste, Infirmier Bloc Opératoire, Infirmière Puéricultrice, Manipulateurs d'Electroradiologie médicale, Masseur-Kinésithérapeute, Pédiacre-podologue, Psychomotricien (ne), Sage-Femme (maïeuticien), Technicien de laboratoire médical, Préparateur en Pharmacie Hospitalière.
- **Formations sociales** : Assistant de Service Social, Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), Educateur de Jeunes Enfants, Educateur Spécialisé, Educateur Technique Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale, Ingénierie sociale.

Les frais d'inscription sont remboursés avec le premier versement de la bourse.

ARTICLE 5 : CALCUL DE LA BOURSE

La BESS est attribuée sur des critères sociaux selon d'une part, les revenus déclarés par la famille du demandeur ou par le demandeur, et le calcul des points de charges attribué à la famille ou au demandeur d'autre part.

1- REVENUS DE REFERENCE :

Les revenus à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources sont indiqués sur la ligne « **Revenu Brut Global – RBG** » de **l'avis d'imposition 2021 basé sur les revenus 2020**, pour la rentrée de septembre de l'année 2022 et de janvier de l'année 2023

Il faut ajouter le cas échéant les revenus perçus à l'étranger et ou figurant dans le taux effectif des revenus globaux (ligne taux effectif des revenus globaux)

- ✓ DE L'ETUDIANT OU DU COUPLE **marié, pacsé** s'il réunit les conditions de l'indépendance **financière** définie dans l'article 5-2.
Le demandeur en **union libre** ne pourra se prévaloir des revenus de son partenaire pour le calcul de sa bourse. Dans ce cas, les revenus pris en compte seront ceux de la famille s'il n'est pas indépendant financièrement.
- ✓ DE LA FAMILLE, dans les cas suivants :
 - Le parent, les parents ou beaux-parents ayant le demandeur à charge fiscalement.
 - Le parent percevant la pension alimentaire.
 - Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus des deux parents seront pris en compte.

Pour les revenus perçus à l'international, il est demandé les justificatifs et leur traduction certifiée permettant d'apprécier la situation sur des revenus de l'année civile 2020 (Avis fiscal étranger, fiche de paie....).

✓ CAS PARTICULIERS

1 - Les anciens apprentis bénéficiant d'une exonération fiscale pourront présenter leurs fiches de salaire ET leur propre avis d'imposition pour justifier de **leur** indépendance financière.

2 - Les ruptures familiales devront être actées par un rapport d'un travailleur social habilité ou d'une assistante sociale. Il est à renouveler chaque année. Ce rapport qui évaluera la situation familiale sera soumis à l'appréciation du service instructeur qui pourra à ce titre solliciter des compléments d'information auprès du service social émetteur ET le demandeur devra produire son propre avis d'imposition à partir de la deuxième demande de bourse pour conserver son indépendance financière.

3 - Situation de divorce ou séparation de corps ou dissolution de pacs des parents Les étudiants possédant leur avis d'imposition mais ne remplissant pas les critères de l'indépendance financière OU étudiants sans avis d'imposition OU étudiants non cités dans le jugement de divorce.

Dans le cas où l'étudiant était mineur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce. Les revenus du beau parent ne sont ajoutés que si le couple a le demandeur fiscalement à sa charge. En cas de rattachement fiscal sur les 2 parents, les revenus à prendre en compte seront ceux des 2 parents.

Dans le cas où l'étudiant était majeur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce OU du parent percevant la pension.

Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus pris en compte sont ceux des deux parents.

Dans le cas d'une pension uniquement versée à l'étudiant et non à l'autre parent, les revenus pris en compte sont ceux du parent versant cette pension.

4 - La résidence alternée suite à un divorce après l'année fiscale de référence :

Les revenus pris en compte seront ceux des deux parents, sauf si la garde exclusive peut-être confirmée à la suite du divorce via le dernier avis d'imposition établi.

5 - Le Divorce / séparation de corps / dissolution de pacs après l'année fiscale de référence :

- **Que l'étudiant soit cité ou non dans le jugement de divorce, de l'ordonnance de séparation ou de l'acte notarié, ou tout autre document officiel (rapports officiels), l'analyse se rapportera au cas 3 ou 4.**

2 - CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE :

Le décret n° 2008-854 du 27 AOUT 2008 fixe les règles de l'indépendance financière. Pour être considéré indépendant, l'étudiant doit **produire sa propre déclaration fiscale et justifier l'une des 4 situations suivantes** au cours de l'année fiscale de référence :

1. Disposer d'un revenu personnel, **hors pension alimentaire (sur l'avis d'imposition de référence)**, correspondant au minimum à 50% du S.M.I.C brut annuel en vigueur, ou si l'étudiant est marié ou pacsé, d'un revenu par couple au moins égal à 90% du S.M.I.C brut annuel en vigueur **ET justifier d'un domicile à son nom**, distinct des parents ET hors hébergement par un tiers, attesté par un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, telle qu'une quittance de loyer officielle, un contrat de bail locatif, une facture d'électricité, de gaz, un titre de propriété, une facture d'eau, ou une attestation d'assurance habitation
2. Avoir été reconnu dans ce cadre indépendant financièrement l'année d'étude précédente, en ayant bénéficié de la BESS hors rapport social.
3. Etre bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (R.S.A) ou de l'Allocation Jeune Majeur (A.J.M),
4. Etre âgé de 26 ans révolus durant l'année de dépôt de la demande et avoir un logement à son nom distinct des parents attesté par 1 justificatif de domicile datant de moins d'un an : quittance de loyer officielle, un contrat de bail locatif, une facture d'électricité, de gaz, un titre de propriété, une facture d'eau, une attestation d'assurance habitation, un avis d'imposition ou de non-imposition, ou un justificatif de taxe d'habitation.

**Si l'étudiant ne remplit pas ces conditions,
Les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse seront ceux de la famille.**

✓ CAS PARTICULIERS DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE:

1. Un étudiant, en rupture familiale, peut-être reconnu indépendant financièrement sur rapport social annuel, les deux premières années sans avis d'imposition à son nom. Pour la troisième année (ou troisième demande), il devra produire impérativement son propre avis d'imposition, sinon il ne pourra plus être reconnu indépendant financier.
2. Un étudiant percevant l'Allocation Jeune Majeur, est considéré indépendant financièrement les deux premières années, sans avis d'imposition à son nom. Pour la troisième année (ou troisième demande), il devra produire impérativement son propre avis d'imposition, sinon il ne pourra être reconnu indépendant financier et devra fournir l'avis d'imposition de son rattachement fiscal.
3. Etudiant majeur de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.
4. Etudiant orphelin de père et de mère tout au long de sa formation.
5. Etudiant réfugié.

3- POINTS DE CHARGE

Le nombre de points de charge attribué est fonction de la situation personnelle ou familiale du demandeur. Ils sont déterminés sur les bases :

- Du décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
- Du dispositif des bourses d'études du Ministère de l'Enseignement Supérieur délivrées par le CROUS après publication de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Les points de charge figurent en Annexe 1 du règlement. Ils seront actualisés au regard des arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur en vigueur.

Les points de charge retenus sont les plus favorables.

Les échelons, les taux de bourse et les plafonds de ressources sont déterminés sur ceux du dispositif des bourses d'études du Ministère de l'Enseignement Supérieur délivrées par le CROUS après publication de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur avant chaque rentrée universitaire de l'année N (Réf : annexe).

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

Le changement de situation correspond à la baisse significative et durable des revenus pris en compte lors de l'instruction initiale, par rapport à l'année fiscale de référence, il sera justifié et résultera exclusivement d'un des événements suivants :

- 1- longue maladie,
- 2- Invalidité
- 3- décès,
- 4- Perte d'emploi / chômage / fin d'indemnisation,
- 5- retraite,
- 6- divorce/dissolution du Pacs, séparation de corps
- 7- situation de surendettement,
- 8- situation exceptionnelle sur motifs dument justifiés

L'étudiant pourra solliciter le service, même s'il n'a pas déposé de demande initiale. Le montant sera alors calculé en fonction de la durée comprise entre la date du changement de situation et la date de fin de formation.

CHANGEMENT DE SITUATION AVANT LA DATE DE DEPOT DE DEMANDE DE BOURSE :

Tout changement de situation intervenu postérieurement à l'année fiscale de référence et la date de dépôt de la demande de bourse, devra impérativement être signalé lors du dépôt de la demande **sur la plateforme informatique et les justificatifs correspondants devront être joints lors de l'envoi des pièces.**

CHANGEMENT DE SITUATION APRES LE DEPOT DE DEMANDE DE BOURSE :

Le changement de situation intervenant après la date de dépôt de la demande et avant la fin de l'année de la formation ; doit être communiqué à la Région dans un délai de deux mois à compter de la date du changement de situation. Il fera l'objet d'un réexamen de la demande de bourse sur la base d'éléments nouveaux.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES

1 - NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA BOURSE :

Le paiement de la bourse n'est effectif qu'après instruction du dossier complet et la notification de la décision de la Région. La décision d'attribution ou de refus de la bourse sera formalisée par un arrêté du Président du Conseil Régional au bénéficiaire.

La décision d'attribution indique un montant annuel de bourse qui sera étalé sur la durée de la formation, les dates d'entrée et de fin de formation étant renseignées **sur la plateforme informatique.**

En cas de rejet de la demande de bourse, le courrier de notification du Président du Conseil régional indiquera la raison de celui-ci.

2 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA BOURSE :

Dès l'entrée en formation, le versement de la bourse s'effectue en début de chaque mois et au plus en 10 mensualités.

3 - CAS PARTICULIER DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE :

Les bénéficiaires des formations visées à l'article 4-3 notifiés de l'échelon de 0 bis à 7 recevront par virement sur leur compte bancaire, sans formalité à effectuer, le montant correspondant aux frais d'inscription universitaire. **Ces frais d'inscriptions sont inclus dans la 1^{ère} échéance de bourse.**

4 - FORMATION SUITE A UN REPORT :

Certains étudiants sont confrontés à une situation personnelle et particulière les obligeant à interrompre l'année de formation en cours. Afin de ne pas pénaliser les étudiants et de ne pas leur demander un remboursement, le montant de la mensualité dépendant du temps de présence du demandeur, il est nécessaire d'avertir les services de la Région par courrier électronique via (bess@hautsdefrance.fr) dès que l'organisme en a connaissance afin d'interrompre les versements.

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

Par exemple, dans le cas où l'étudiant est déclaré en situation d'abandon ou de report le 20 mars, il percevra une mensualité pour 20 jours de présence et non 30.

5 - FORMATION SUITE A UN REPRISE :

En cas de reprise de formation, le demandeur devra déposer sa demande sur le site des aides aux particuliers durant la période d'ouverture de la campagne. Demande qui sera instruite par les services régionaux sur la base du règlement en vigueur. **Aucun courrier postal ne sera accepté.**

La demande de bourse ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

Exemple : Vous avez bénéficié de 4 mois de bourse en 2019, sous réserve de la nouvelle instruction de votre dossier, vous pourrez bénéficier des 6 mois restants

6 – ABANDON EN DEBUT DE FORMATION :

Tous les versements seront annulés en cas d'abandon dans le 1er mois de la formation (incluant les frais d'inscription). En cas d'un éventuel versement, l'intégralité du versement devra faire l'objet d'une demande de reversement.

Par exemple, dans le cas d'un abandon au 15 septembre avec une rentrée en formation début septembre, l'intégralité de la bourse devra être annulée par les services de la région.

7 - ARRET MALADIE :

Les bénéficiaires de la bourse BESS en situation d'arrêt maladie, sur la base d'un justificatif médical, garde le bénéfice de leur bourse.

Chaque référent dans chaque établissement est tenu d'informer les services de la région afin d'en déterminer la date qui permettra d'actualiser le versement et d'interrompre les suivants.

Toute information portée tardivement à la connaissance de la Région et entraînant un versement indu, fera l'objet d'une demande de reversement dont le demandeur devra s'acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : REVISION – RECOURS - HORS DELAI

1- DEMANDES DE REVISION :

Les demandes de révision (hors changement de situation) seront examinées par les services régionaux sur la base d'éléments tangibles et nouveaux.

2- RECOURS :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours.

La demande de recours gracieux est à adresser par voie postale, à Monsieur le Président du Conseil régional des Hauts-de-France (151 avenue du président Hoover 59555 Lille cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision accordée.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex), soit directement dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, soit dans un délai de 2 mois à compter de la date d'effet de la décision prise en réponse au recours gracieux.

3- DEMANDES « HORS DELAI » :

Les demandes « hors délai » de la campagne en cours seront examinées par les services régionaux sur la base des motifs suivants :

- Maladie,
- Problème d'orientation de la demande (mauvais établissement par exemple),
- Changement de situation comme repris en Article 6,
- Rupture familiale sur la base d'un rapport social,
- Reprise de formation avec dossier non déposé ou déposé non validé,
- Autres motifs.

Article 441-6 du Code Pénal :

« Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu »

ARTICLE 9 : BILAN D'EXERCICE

En fin d'exercice, un rapport d'instruction sera présenté aux élus du Conseil régional pour rendre compte des bourses octroyées par la Région. Il présentera les caractéristiques des boursiers, la répartition des montants de bourses octroyées et la dépense totale engagée par la Région.

1 - NOMENCLATURE :

	Niveau de diplôme ancienne nomenclature	Niveau de diplôme nouvelle nomenclature
Accompagnant éducatif et social	V	3
Moniteur éducateur	IV	4
Technicien de l'intervention sociale et familiale	IV	4
Aide-soignant	V	3
Ambulancier	V	3
Auxiliaire de puériculture	V	3
Assistant de service social	II	6
Conseiller en économie sociale et familiale (a)	II	6
Éducateur de jeunes enfants	II	6
Éducateur spécialisé	II	6
Éducateur technique spécialisé	II	6
Ergothérapeute *	II	6
Infirmier	II	6
Manipulateur d'électroradiologie médicale	II	6
Masseur-kinésithérapeute *	I	7
Préparateur en pharmacie hospitalière	III	5
Psychomotricien *	III	5
Puéricultrice	II	6
Sage-femme	I	7
Technicien de laboratoire médical	III	5
Fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale	I	7
Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale	II	6
Infirmier anesthésiste	I	7
Infirmier de bloc opératoire	II	6
Cadre de santé	II	6

2 - LES PLAFONDS DE RESSOURCES EN VIGUEUR EN 2021 - 2022

Rappel :

Les échelons, les taux de bourse et les plafonds de ressources sont alignés sur ceux du dispositif des bourses d'études du Ministère de l'Enseignement Supérieur délivrées par le CROUS après publication de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur avant chaque rentrée universitaire de l'année N.

Bourses sur critères sociaux : plafonds de ressources en euros pour l'année 2021 - 2022 CROUS								
Points de charge	Echelons							
	0 bis	1	2	3	4	5	6	7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4500

3 - LES TAUX DE BOURSE EN VIGUEUR EN 2021 – 2022

Montant 2021 - 2022 de la bourse selon l'échelon	
Échelon	Montant annuel
0 bis	1 042 €
1	1 724 €
2	2 597 €
3	3 325 €
4	4 055 €
5	4 656 €
6	4 938 €
7	5 736 €

La formation d'ambulancier se déroulant sur 6 mois. Les montants des échelons représentent 5/10ème des échelons correspondants (cf. tableau du dessus)

Echelon 0 bis 521.00 euros	Echelon 1 862.00 euros	Echelon 2 1 298.50 euros	Echelon 3 1 662.50 euros	Echelon 4 2 027.50 euros	Echelon 5 2 328.00 euros	Echelon 6 2 469.00 euros	Echelon 7 2 868.00 euros
---	---------------------------------------	---	---	---	---	---	---

4 - LES POINTS DE CHARGE

CHARGES DE L'ETUDIANT	Décret de 2005	CROUS 2020-2021 (à titre indicatif)	Points retenus par la Région
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1	-	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2	-	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2	-	2
L'étudiant a des enfants à charge	1 par enfant	-	1 par enfant
L'étudiant a des enfants à charge dans l'enseignement supérieur	-	-	4 par enfant
L'étudiant est marié ou pacsé	1	-	1
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de 30 à 250 KM	2	1	2
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus de 250 KM	3	2	3
CHARGES FAMILIALES			
Les parents ont à charge fiscalement des enfants étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 par enfant	4	4 par enfant
Les parents ont à charge fiscalement d'autres enfants (excepté l'étudiant demandant la bourse et les enfants étudiants dans l'enseignement supérieur)	1 par enfant	2	2 par enfant
Le père, la mère ou l'étudiant(e) élève seul (e) son ou ses enfant(s). Lettre T ou L sur l'avis d'imposition	1	-	1

GLOSSAIRE

Allègements de parcours	Les étudiants sont dispensés de suivre certains modules de formation compte tenu de leur expérience professionnelle, de leur parcours de formation antérieur ou dans le cadre de passerelles entre certifications.
Action Individuelle de Formation	Les actions individuelles de formation correspondent à la prise en charge de la formation par la Région.
Contrat Aidé	Un contrat aidé est un contrat de travail dérogatoire au droit commun, pour lequel l'employeur bénéficie d'aides, qui peuvent prendre la forme de subventions à l'embauche, d'exonérations de certaines cotisations sociales et d'aide à la formation. Le principe général est de diminuer, par des aides directes ou indirectes, les coûts d'embauche et/ou de formation pour l'employeur.
Congé Parental	Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'agent bénéficiaire cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant
Convention Pôle Emploi	Une convention Pôle Emploi correspond à une prise en charge du coût de la formation d'un demandeur d'emploi. Pour cela, une convention est signée entre Pôle Emploi et l'organisme de formation (Aide Individuelle à la Formation ou Action Collective de Formation...)
Durée de formation	La durée de formation comprend les heures de cours et les heures de stages.
Gratuité	La gratuité correspond à la prise en charge du coût de la formation par la Région. Elle concerne les formations de niveau 3 et 4.
Redoublements partiels	Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formation non validés.
Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	La région accorde une rémunération aux demandeurs d'emploi non-indemnisés lors d'un parcours de formation
Salarié en disponibilité	La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Les taux de bourse	Les taux de bourse correspondent aux montants de la bourse déterminée par arrêté ministériel et publiée au Journal officiel de la République française
Pupille de la nation	En France, la qualité de pupille de la Nation est attribuée par l'État aux enfants mineurs dont un des parents a été blessé ou tué lors d'une guerre, d'un attentat terroriste ou en rendant certains services publics.

Dispositions modifiées apportées au règlement pour les rentrées à compter de septembre 2022.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE

2- PUBLICS NON ELIGIBLES :

Dans le cadre de leur service civique, ce public est rémunéré.

- Public bénéficiant d'une indemnité dans le cadre d'un service civique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

1- REDOUBLEMENT :

Cet article a été reformulé ainsi :

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse, sous réserve de réunir les conditions d'attribution. Dans le cadre de son cursus de formation, l'étudiant selon les cas peut prétendre :

- A deux droits à bourse pour les cursus de formation d'une année ou inférieur à un an.
- A trois droits à bourse pour les cursus de formation de deux années.
- A cinq droits à bourse pour les cursus de formation de trois années.
- A six droits à bourse pour les cursus de formation de quatre années.
- A sept droits à bourse pour les cursus de de formation de cinq années

ARTICLE 8 : REVISION – RECOURS - HORS DELAI

La rédaction de cet article pouvait être mieux clarifiée.

En effet, un certain nombre d'apprenants confondaient les demandes de révisions et les recours. Ainsi, une reformulation est proposée afin de clarifier le processus.

En outre, afin de répondre le plus rapidement aux apprenants en difficultés, il est proposé de simplifier cette commission et de traiter les demandes au fil de l'eau.

Au sein des services régionaux, des échanges sont régulièrement fait afin d'échanger et de résoudre cas par cas la situation de chaqu'un.